

Rapport dû au titre de l'Article 29 de la Loi Energie Climat (Art 29 LEC) – Exercice 2023

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. *Résumé de la démarche*

Alienor Capital est une société de gestion de portefeuilles créée en 2017, et qui gère au 31 décembre 2023, 9 OPCVM.

L'objectif d'Alienor Capital est de délivrer de solides performances pour ses investisseurs.

Nous considérons que les éléments extra-financiers ne peuvent être considérés indépendamment des éléments financiers et qu'ils font désormais partie intégrante de notre analyse des stratégies des entreprises et de leur gestion des risques. Ainsi, l'analyse de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance est un élément d'appréciation des entreprises, sans pour autant être un facteur déterminant d'une décision de gestion et ne se traduit pas par des objectifs mesurables dans notre stratégie de gestion. Notre approche ESG est ainsi non contraignante et l'univers d'investissement de nos fonds n'est pas réduit par cette approche.

Ayant identifié les risques environnementaux (et plus particulièrement le risque de transition) comme risques de durabilité prépondérants, nous intégrons un critère « Émission de gaz à effet de serre » à notre outil de notation de valeurs et lui attribuons un poids non négligeable dans la notation finale de celle-ci. Pour cela, nous récupérons les émissions de gaz à effet de serre directes (scope 1) et indirectes et liées à l'énergie (scope 2) pour tous les émetteurs soumis à publication. Nous leur attribuons une note sur 10 en fonction de leur empreinte Carbonne au sein de leur secteur d'activité.

Conscient de la nécessité de lutter contre le réchauffement climatique, nous nous efforçons de prendre en compte les enjeux climatiques comme partie intégrante de notre politique d'investissement responsable, conjointement à l'intégration des critères ESG dans notre stratégie d'investissement, Alienor Capital a décidé de mettre en place une politique d'exclusion :

Cannabis récréatif :

Alienor capital a décidé d'exclure de tous ses investissements les entreprises dont les activités sont liées à la production et/ou la commercialisation de produits liés à la pornographie. Sont également exclues les entreprises détenant plus de 20% du capital d'une entreprise impliquée dans ces activités.

Pornographie :

Alienor capital a décidé d'exclure de tous ses investissements les entreprises dont les activités sont liées à la production et/ou la commercialisation de produits liés à la pornographie. Sont également exclues les entreprises détenant plus de 20% du capital d'une entreprise impliquée dans ces activités.

Pesticides sous action judiciaire :

Alienor capital a décidé d'exclure de tous ses investissements les entreprises dont au moins 30% du Chiffre d'Affaires réalisé est lié aux pesticides et faisant l'objet d'un procès ou ayant

perdu un procès à ce sujet dans un pays de l'OCDE. Sont également exclues les entreprises détenant plus de 20% du capital d'une entreprise impliquée dans ces activités.

Les armes controversées :

Alienor Capital s'est engagée à exclure tout investissement direct en actions ou en obligations dans les entreprises impliquées dans les armes controversées. Notre définition des armes controversées recouvre les armes suivantes :

- Armes à sous-munitions et mines antipersonnel au sens de la convention d'Ottawa (1997) et d'Oslo (2008)

Alienor capital a décidé d'exclure de tous ses investissements les entreprises réalisant des activités dans la production, l'utilisation, l'entretien ou la commercialisation de ce type d'armes controversées. Sont également exclues les entreprises détenant plus de 20% du capital d'une entreprise impliquée dans ces activités.

Charbon Thermique :

Alienor capital a décidé d'exclure de tous ses investissements les entreprises d'extraction de matières premières dont l'extraction du charbon thermique représente plus de 15% de son chiffre d'affaires et les entreprises de production d'électricité dont la part issue de centrales thermiques au charbon est supérieure à 10% de son mix électrique.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

La prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Qualité de Gouvernance (ESG) dans l'approche de gestion se fait de la manière suivante.

Un outil de notation propriétaire a été développé en interne.

Chaque dossier d'investissement (action et obligation) ayant retenu l'attention de l'équipe de gestion fait l'objet d'une notation prenant en compte à la fois des critères :

- Financiers : Intérêt du secteur Long terme, Positionnement concurrentiel, Solidité du bilan, Perspectives des résultats...

- Extra-financiers : Ayant identifié les risques environnementaux (et plus particulièrement le risque de transition) comme risques de durabilité prépondérants, nous intégrons un critère « Émission de gaz à effet de serre » à notre outil de notation et lui attribuons un poids de 10% dans la notation finale. Pour cela, nous récupérons les émissions de gaz à effet de serre directes (scope 1) et indirectes et liées à l'énergie (scope 2) pour tous les émetteurs soumis à publication. Nous leur attribuons une note sur 10 en fonction de leur empreinte Carbonne au sein de leur secteur d'activité.

Emission de GES directes (scope 1) : Ce sont les émissions de GES qui sont directement produites par l'entreprise et sa combustion d'énergies fossiles (pétroles, gaz, charbon, tourbe). Ce sont les émissions dont l'entreprise est entièrement responsable et qui proviennent de combustion des ressources qu'elle possède ou contrôle.

Emission de GES Indirecte et liée à l'énergie (scope 2) : Somme des émissions qui sont produites indirectement par l'entreprise lorsqu'elle produit ou achète de l'électricité. Cela concerne aussi toute forme d'énergie de réseau (la chaleur, la vapeur, le froid). Cela ne prend cependant pas en compte les émissions liées à l'extraction, au transport du gaz brûlé dans les centrales thermiques, les émissions qui découlent de la construction des panneaux solaires et d'éoliennes, qui nécessitent de grandes ressources minières.

Pour nos fonds de fonds se conformant à l'article 8 du règlement SFDR, nous nous engageons à récupérer la classification SFDR des OPC utilisés (Article 6, 8 ou 9), et qu'ils soient investis minimum à 50% en OPC se conformant eux-mêmes à l'article 8 ou 9 de ce même règlement.

Définition des objectifs recherchés

Au travers la documentation réglementaire, le prospectus, le règlement, le DICI, ou les statuts, chaque portefeuille géré/conseillé présente ses objectifs généraux en terme financiers et extra-financiers.

Moyens dédiés à l'ESG et au risque de durabilité

- **Moyens humains**

Trois collaborateurs soit 1/3 des effectifs ont la charge du processus ESG. Un gérant titulaire de la certification Finance Durable gère la partie ESG dans la sélection et l'évaluation des investissements. Le RCCI quant à lui est responsable de la documentation réglementaire des OPC et de la société de gestion, et de la bonne mise en œuvre du processus.

La partie opérationnelle et le développement des systèmes sont gérés par le contrôleur des risques.

- **Moyens techniques**

Les moyens techniques sont les mêmes que ceux employés dans le cadre de la sélection des émetteurs sur la base de critères financiers traditionnels. L'outil BLOOMBERG est utilisé en ce sens et son budget reste identique.

Ces facteurs sont pris en compte par les équipes dirigeantes et de gestion à travers :

- La Politique de gestion des risques
- Les Diligences d'investissement

Information des porteurs

La politique ESG des fonds concernés est présentée dans les Prospectus, dans la partie « Stratégie d'investissement », ainsi que sur l'annexe ESG Précontractuelle dédié à cet effet et sur le document Article 10.

La performance ESG et de durabilité sur les actifs en portefeuille fait l'objet d'un suivi. Celui-ci est communiqué aux investisseurs sur demande et présenté lors des rapports de gestion annuel ; les informations suivantes seront mentionnées dans les rapports annuels des fonds :

- Rappel de méthodologie mise en œuvre par Alienor capital
- Compte-rendu de la performance extra-financière du fond établi selon notre outil interne
- Présentation de la note extra-financière globale du portefeuille ainsi que de l'année antérieure

L'accès aux informations sur la manière dont Alienor Capital intègre respectivement les risques pertinents en matière de durabilité, importants ou susceptibles de l'être, dans son processus de prise de décision d'investissement sont tenus à jour de manières concises sur son site internet.

Alienor Capital revoit son analyse d'exposition tous les ans.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

N/A

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

Alienor Capital applique la présente politique pour 6 des ses OPC, qui sont classés Article 8, avec une communication « limitée au Prospectus » :

- ✓ **Alienor Actions Flexible**
- ✓ **Alienor Optimal**
- ✓ **Alienor Alter Euro**
- ✓ **Investcore Bond Opportunities**
- ✓ **Gaïa Equilibres**
- ✓ **Investcore 2028**

Ces six fonds, représentent un encours de 73 Millions d'euros, soit 64,50% des encours globaux d'Alienor Capital.